

À PROPOS DE POSTEUROP

POSTEUROP est l'association représentant 55 opérateurs postaux publics européens. Elle s'engage à soutenir et à développer un marché européen de la communication postale durable et concurrentiel, accessible à tous les clients et garantissant un service universel moderne et abordable. Nos Membres comptent **2 millions d'employés** à travers l'Europe et servent quotidiennement **800 millions de clients** via plus de 175 000 guichets.

Association des Opérateurs postaux publics européens AISBL

Boulevard Brand Whitlock 114
1200 Bruxelles
Belgique

T: + 32 2 761 9650

E: info@posteurop.org

posteurop.org | ©PostEurop

CONTEXTE

PostEurop représente 55 prestataires du service postal universel à travers tout l'Europe et est une Union restreinte (c'est-à-dire régionale) de l'Union postale universelle (UPU). Le secteur postal est un acteur clé de l'économie qui facilite les échanges au sein de l'UE et dans le monde. Le réseau postal est une voie de libre accès et un facilitateur essentiel du commerce, faisant le lien entre les administrations publiques, les entreprises et les consommateurs, et permettant aux PME ainsi qu'aux consommateurs d'accéder à des services de communication et de commerce électronique efficaces au niveau mondial. Des services postaux efficaces et performants sont essentiels à la structure sociale et à la vie économique de l'Union européenne. Ils jouent un rôle social déterminant en tant que services d'intérêt économique général (SIEG). Le rôle des opérateurs postaux est de fournir, à tous, un service postal universel, de qualité, abordable et accessible. Ceci est défini non seulement dans la Directive sur les services postaux de l'UE, mais également dans le Traité de l'UPU, traité dont tous les pays, notamment les États membres de l'UE, sont membres.

1. INTRODUCTION

PostEurop et ses Membres saluent et soutiennent les objectifs poursuivis par le paquet "TVA à l'ère numérique", qui devrait conduire à un niveau plus avancé de normalisation et d'harmonisation de la facturation électronique et de la déclaration numérique, ainsi que contribuer à la lutte contre la fraude et à la réduction de la charge administrative qui pèse sur les entreprises et les fournisseurs.

PostEurop remercie la Commission européenne d'avoir donné aux opérateurs économiques la possibilité de donner leur avis sur les mesures proposées et souligne qu'elle est prête à jouer un rôle actif dans cette réforme, en tant que contributrice active au cours des étapes ultérieures.

La **proposition de modification de la Directive 2006/112/UE**² est une étape importante pour surmonter la fragmentation des exigences en matière de déclaration de la TVA et de facturation électronique dans l'UE.

Néanmoins, la proposition entraîne également un certain nombre de défis et soulève des questions que PostEurop aimerait aborder.

¹ [La TVA à l'ère du numérique \(uniquement disponible en version EN\)](#)

² [Proposition de Directive du Conseil modifiant la Directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles en matière de TVA adaptées à l'ère numérique - COM/2022/701 final](#)

Dans nos commentaires, nous nous concentrons principalement sur un élément de la proposition, à savoir l'introduction d'une obligation de déclaration numérique de l'UE. Un autre commentaire porte sur une modification proposée dans le cadre du guichet unique pour les importations (à savoir l'introduction d'un numéro d'envoi unique).

2. PRINCIPES DIRECTEURS DE POSTEUROP MIS EN ÉVIDENCE PENDANT LA PÉRIODE DE CONSULTATION

Dans sa contribution³ soumise à la Commission européenne au cours de la période de consultation de l'année dernière, PostEurop a souligné quelques principes directeurs pour la réforme des règles de TVA à l'ère numérique :

2.1. Extension du système IOSS et suppression du seuil de 150 euros

Le premier point souligné par PostEurop était la nécessité de rendre le système IOSS obligatoire pour tous les opérateurs économiques et les interfaces électroniques agissant dans le secteur du commerce électronique, ainsi que la suppression du seuil de 150 euros pour l'application du système IOSS.

Le paquet de l'UE comprend une proposition pour rendre le système IOSS obligatoire (bien que seulement pour les interfaces électroniques agissant en tant que fournisseur présumé) alors qu'aucune disposition relative à l'abolition du seuil de 150 euros pour l'utilisation du système IOSS n'a été incluse dans la proposition de l'UE.

PostEurop se félicite de la déclaration de la Commission incluse dans la proposition de Directive du Conseil modifiant la Directive TVA 2006/112/CE, au paragraphe "Cohérence avec les autres politiques de l'Union" à la page 10, où il est spécifié que *"Toutes les autres améliorations ou extensions, telles que la suppression du seuil de 150 EUR en dessous duquel ce régime de simplification peut être utilisé, seront réalisées dans le cadre de cette réforme douanière⁴, sera effectuée dans le cadre de cette réforme douanière"*.

Selon le point de vue de PostEurop, l'utilisation obligatoire du régime IOSS et la suppression du seuil actuel de 150 euros pour l'application du système élimineraient certains des problèmes critiques

³ [Position commune de PostEurop sur l'initiative de la Commission européenne "La TVA à l'ère du numérique"](#)

⁴ Ajout souligné

identifiés, y compris les phénomènes de double imposition (une fois au moment de l'achat via IOSS et une autre au moment de l'importation, liée à la signification différente des termes "envoi" et "commande") ou les divergences possibles entre la législation sur la TVA et la législation douanière (liées, par exemple, à la variation du taux de change utilisé pour l'évaluation du seuil de 150 euros pour les envois dont le montant total est exprimé dans des monnaies autres que l'Euro).

Comme souligné dans la contribution de PostEurop à la consultation publique, **rendre l'enregistrement au système IOSS obligatoire pour tous les opérateurs économiques agissant dans le domaine du commerce électronique et supprimer le seuil actuel de 150 euros** accélérerait et simplifierait le traitement des envois, contribuant ainsi de manière significative à une mise en œuvre réussie des nouvelles règles.

2.2. Qualité des données pour les flux ITMATT

Un autre point clé souligné par PostEurop dans sa précédente Position commune concernait les défis associés à la qualité des données pour les flux ITMATT pour les opérateurs postaux

PostEurop souhaite souligner que, pour que le système fonctionne à pleine vitesse et à pleine capacité, il est essentiel que la qualité des données incluses dans les messages ITMATT soit complète et de haute qualité. L'Union postale universelle, PostEurop et les opérateurs postaux individuels travaillent dur et investissent beaucoup dans l'amélioration continue des données ITMATT, mais il faut rappeler que ce processus prendra du temps, que la qualité des données au sein du flux postal fait l'objet d'un suivi rigoureux par l'UPU et que des indicateurs clés sont régulièrement communiqués à la DG TAXUD pour les besoins de l'ICS2. En outre, les opérateurs postaux des pays tiers fondent leurs efforts sur les données requises par la norme ITMATT actuelle définie au niveau de l'UPU. C'est pourquoi nous souhaitons attirer l'attention de la Commission sur le fait que **chaque nouvelle donnée supplémentaire requise pour les flux entrant dans l'UE mais non alignée sur les normes définies au niveau mondial de l'UPU (voir le paragraphe 3.10 sur le numéro d'envoi unique) sera difficile à obtenir de la part des postes non européennes, ce qui, en retour, pourrait entraîner des problèmes opérationnels potentiels.**

3. COMMENTAIRES DE POSTEUROP SUR LA PROPOSITION DE PAQUET LÉGISLATIF "LA TVA À L'ÈRE DU NUMÉRIQUE"

3.1. La lutte contre la fraude

La raison principale des changements proposés dans la Directive européenne sur la TVA réside dans l'écart de TVA et la lutte contre la fraude. Bien que PostEurop soutienne la lutte contre la fraude, il est nécessaire d'évaluer si les changements proposés (qui imposent une charge administrative substantielle aux entreprises) sont proportionnels. Nous sommes d'accord sur le fait que les exigences de déclaration numérique (DRR) peuvent contribuer à la lutte contre les activités frauduleuses, mais, comme nous l'avons souligné précédemment, il est important de mieux évaluer à quel coût cela sera réalisé.

PostEurop estime qu'une déclaration claire est nécessaire sur la manière dont la communication numérique des données contribuera efficacement à la lutte contre la fraude.

3.2. Factures électroniques dans un format structuré, obligation d'émettre des factures électroniques et suppression de l'obligation d'acceptation par le destinataire - Articles 217, 218 et 232

La proposition définit une facture électronique comme une facture transmise et reçue dans un format électronique structuré, prévoit que les États membres peuvent imposer l'obligation d'émettre des factures électroniques et supprime l'exigence d'acceptation par le destinataire.

En conséquence, les factures émises dans un autre format électronique (par exemple par courrier électronique ou en format pdf) ne seront plus considérées comme des factures électroniques. Il semblerait donc que les factures émises sous forme électronique qui n'ont pas un format structuré ne soient plus acceptables à partir du 1er janvier 2024 dans les États membres qui, à partir de cette date, introduiront le système obligatoire de facturation électronique⁵.

Même si la **facturation électronique dans un format structuré** présente des avantages par rapport à d'autres formes de factures électroniques, il est très important de noter que le délai restant jusqu'à la date limite du 1er janvier 2024 est beaucoup trop court pour permettre aux entreprises de mettre en œuvre leur facturation électronique dans un format structuré. Les entreprises doivent bénéficier d'un délai suffisant pour convertir le

⁵ Voir même dans n'importe quel État membre.

format de leurs factures. Dans le cas contraire, les entreprises qui émettent actuellement des factures, par exemple par courrier électronique ou au format PDF (et qui ne sont pas en mesure de mettre en œuvre l'émission de factures électroniques dans un format structuré avant le 1er janvier 2024), devraient à nouveau passer aux factures papier. Nous pensons que cela irait à l'encontre du but recherché.

Il ne nous semble pas clair si un État membre qui impose **l'obligation d'émettre des factures électroniques** à partir du 1er janvier 2024 (conformément à l'article 218 paragraphe 2) peut le faire uniquement pour les transactions nationales ou si cette obligation peut/doit également couvrir les transactions intracommunautaires. Étant donné que le système de facturation électronique n'est pas obligatoire (mais facultatif pour les États membres qui décident de le mettre en œuvre) avant le 1er janvier 2028, si le nouveau système à partir de 2024 n'est pas limité aux transactions nationales, il pourrait y avoir des situations dans lesquelles les entreprises dans certains États membres doivent envoyer des factures électroniques aux entreprises clientes dans d'autres États membres qui n'ont pas mis en œuvre un tel système (et qui n'ont pas été obligées de le faire).

Il est important de donner aux entreprises suffisamment de temps pour s'adapter à la nouvelle obligation d'émettre des factures électroniques structurées. Par conséquent, nous suggérons d'inclure, à l'Article 218, que les États membres doivent prévoir une période de transition suffisamment longue avant que l'obligation d'émettre des factures électroniques ne devienne effective, par exemple en établissant que les États membres qui utilisent cette disposition introduisent l'obligation avec une date effective au plus tôt deux années civiles après l'adoption de la législation. Des périodes de mise en œuvre aussi longues ont été utilisées en Italie et en France.

Ce point est également important compte tenu de la **suppression** de l'Article 232, de sorte que le destinataire de la facture **ne doit plus accepter l'utilisation de factures électroniques**. De nombreuses entreprises ne sont pas encore en mesure de recevoir des factures électroniques structurées et le fait de commencer à facturer électroniquement sans l'accord du client aura pour conséquence que des factures ne seront pas reçues ou traitées. Cela nuira fortement à la position du prestataire et aura des conséquences négatives.

⁶ De plus, la Commission européenne devrait publier la norme sur son site web afin d'éviter toute confusion. Par ailleurs, la norme EN16931 a été mise en œuvre pour les transactions B2G, il convient de s'assurer qu'elle puisse également couvrir d'autres transactions (B2B, B2C, ...), en particulier les transactions transfrontalières de masse.

PostEurop estime que la limitation des factures électroniques aux factures dans un format structuré et l'obligation d'émettre des factures électroniques ne devraient être mises en œuvre qu'avec un délai suffisant, par exemple deux ans à compter de la publication de la version approuvée de la proposition⁶. Pour les transactions non soumises aux DRR, une facture au format pdf devrait encore être acceptée comme format de facture valide jusqu'en janvier 2028.

Le calendrier de la suppression de l'Article 232 devrait être réexaminé. Une telle suppression ne devrait pas intervenir dans un délai aussi court que le 1er janvier 2024.

3.3. Délai d'émission d'une facture – Article 222

Le délai pour émettre une facture est réduit au 15^e jour du mois suivant le mois au cours duquel le fait générateur a eu lieu (à partir du 1er janvier 2025) et (à partir du 1er janvier 2028) au 2^e jour ouvrable suivant le fait générateur.

L'émission d'une facture jusqu'au deuxième jour ouvrable suivant le fait générateur est considérée comme très difficile. Même en Italie, qui a introduit la facturation électronique obligatoire au niveau local, le délai d'émission d'une facture est de 12 jours.

Par conséquent, nous suggérons de prolonger le délai jusqu'à au moins deux semaines après le fait générateur. Ce délai devrait rester suffisamment court pour permettre aux autorités fiscales d'obtenir rapidement des informations sur les livraisons effectuées.

L'allongement du délai d'émission des factures mentionné ci-dessus est également à mettre en relation avec la suppression de la possibilité d'émettre des factures périodiques, ce qui entraînera une augmentation considérable du nombre de factures à émettre.

D'autre part, la question se pose de savoir si un délai plus court pour l'émission des factures est nécessaire pour toutes les fournitures. L'introduction d'un délai plus court pour l'émission des factures est directement liée à l'introduction d'une déclaration des transactions en temps quasi réel. Étant donné que les services exonérés de la TVA ne doivent pas faire l'objet d'une déclaration numérique⁷, il ne semble pas nécessaire que ces services exonérés de la TVA soient facturés dans un délai particulièrement court⁸.

⁷ En vertu de l'article 262 paragraphe 1, point (c) de la Directive 2006/112/UE, les services exonérés ne doivent pas être déclarés.

⁸ En outre, si l'émission d'une facture n'est pas nécessaire (en vertu de l'article 221, paragraphe 2,

En outre, la réduction du délai d'émission des factures dépend directement de la date du fait générateur (c'est-à-dire que c'est la date du fait générateur qui détermine la date à laquelle la facture doit être émise). Pour clarifier la date à laquelle la facture doit être émise (et doit être déclarée), il est nécessaire de définir clairement la date du fait générateur.

Afin d'aligner la date d'émission d'une facture et la date de déclaration, il est nécessaire de mettre en œuvre des règles claires sur la date du fait générateur. Cette question ne peut être laissée à l'appréciation des États membres, car elle donnerait lieu à des interprétations divergentes.

Sur ce point, PostEurop suggère de prendre en considération les aspects suivants :

- **Le délai d'émission d'une facture devrait être d'au moins deux semaines après le fait générateur.**
- **Un délai plus court ne devrait pas s'appliquer aux services exonérés de TVA.**
- **Le terme "fait générateur" devrait être clarifié.**

3.4. Factures périodiques – Article 223

À partir du 1er janvier 2028, les factures périodiques ne pourront plus être émises si la proposition est adoptée.

Une suppression générale de la possibilité d'émettre des factures périodiques semble disproportionnée. Le nombre de factures à émettre augmenterait massivement.

Comme c'est le cas pour le délai plus court proposé pour l'émission des factures, la suppression de la possibilité d'émettre des factures périodiques est directement liée à l'introduction d'un système de déclaration des transactions en temps quasi réel. Étant donné que les services exonérés de la TVA ne doivent pas faire l'objet d'une déclaration numérique, l'émission de factures périodiques pour les services exonérés de la TVA devrait rester possible. Il ne semble pas y avoir d'"avantage" à supprimer la possibilité d'émettre des factures périodiques pour ces services exonérés de TVA.

Plus généralement, de nombreuses entreprises utilisent actuellement des factures périodiques qui s'adaptent aux processus opérationnels. En ce qui concerne les opérateurs postaux, il semblerait très inefficace de facturer la distribution de chaque lettre ou colis (que ce soit au client ou à un autre opérateur postal). Cela augmenterait massivement le nombre de factures à émettre sans aucun avantage visible. Dans la pratique, il n'est peut-être même pas possible de facturer de cette manière et il ne semble

certainement pas y avoir de valeur ajoutée à facturer le transport de chaque lettre ou colis séparément.

En général, ces services postaux sont fournis sur la base d'accords qui couvrent l'ensemble des envois postaux pour un client ou pour une période spécifique, c'est-à-dire que les accords ne sont pas conclus par lettre ou par colis. En conséquence, on pourrait soutenir que ce type de services (exonérés) sont des services au sens de l'Article 64, paragraphe 1, de la Directive 2006/112/UE, c'est-à-dire des services donnant lieu à des relevés de compte successifs ou à des paiements successifs. Ils sont alors considérés comme effectués à l'expiration des périodes auxquelles les décomptes ou les paiements se rapportent. Dans le cas où la possibilité d'émettre des factures périodiques serait supprimée, nous suggérons de clarifier le champ d'application de l'Article 64, paragraphe 1 de la Directive 2006/112/UE, afin que par exemple les accords de prestation continue de services de logistique ou de transport soient reconnus comme des services donnant lieu à des décomptes successifs ou à des paiements successifs.

PostEurop tient à souligner que les factures périodiques devraient toujours être possibles pour les services exonérés de TVA ; en même temps, il convient de préciser que les services de transport ou de logistique qui sont basés sur un accord avec le client couvrant toutes les commandes d'un client ou toutes les commandes pour une période spécifique, sont considérés comme des services au sens de l'Article 64, P-paragraphe 1, de la Directive 2006/112/UE, c'est-à-dire des services donnant lieu à des décomptes successifs ou à des paiements successifs.

3.5. Nouveaux éléments de données à inclure dans les factures – Article 226

Un **premier nouvel élément de facture** proposé est le **numéro IBAN** du compte bancaire du fournisseur sur lequel le paiement sera effectué.

Comme les livraisons ne sont pas toujours payées par le client sur un compte bancaire du prestataire, la mention d'un numéro IBAN n'est pas toujours possible. Les cas où la livraison n'est pas réglée par virement sur un compte bancaire du prestataire peuvent être les suivants :

- Compensation avec des créances du client sur le prestataire,
- Cession de la créance à un tiers ou
- Les règlements interentreprises par le biais d'un système bancaire interne.

Par conséquent, la mention du numéro IBAN doit être exclue de la proposition.

de la Directive 2006/112/UE), le délai ne joue aucun rôle.

Par ailleurs, la mention du **numéro séquentiel d'une facture corrigée** peut poser des problèmes pratiques. Le versement d'une prime annuelle a une incidence sur la prise en compte de toutes les livraisons effectuées au cours d'une année. Il devrait être possible de verser une telle prime annuelle sans devoir mentionner le numéro séquentiel de toutes les factures concernées par cette prime.

Nous pensons que la mention du numéro IBAN dans la facture devrait être exclue de la proposition, tandis qu'en cas de correction des factures, il ne devrait pas être exigé dans tous les cas d'indiquer le numéro séquentiel de la facture originale.

3.6. Communication des données par le prestataire – Articles 262-264

Certaines prestations doivent être déclarées dans les deux jours ouvrables suivant l'émission de la facture (ou après qu'une facture aurait dû être émise).

Le délai de déclaration des livraisons est extrêmement court et entraînera des problèmes pratiques, en particulier si le délai d'émission de la facture est également très court. Si une facture n'est pas émise à temps, il ne sera pratiquement pas possible de déclarer la transaction à temps. Pour éviter ce problème, le délai d'émission d'une facture devrait être porté à au moins deux semaines (comme indiqué ci-dessus). Il serait ainsi plus facile pour les entreprises de respecter le délai de déclaration, étant donné qu'une facture devrait être disponible dans la majorité des cas.

En vertu de l'article 263, les données doivent être transmises pour **chacune des opérations** effectuées par une entreprise. La question se pose de savoir ce que l'on entend par "chacune des opérations". Il pourrait s'agir de chaque article ou service vendu, quelle que soit la manière dont la commande est passée.

PostEurop tient à souligner qu'il conviendrait de mieux préciser si, dans le cas, par exemple, d'un opérateur postal qui transporte dix colis pour le compte d'un client, cela signifie que dix transactions doivent être déclarées ou qu'une seule transaction doit être déclarée si les dix transports ont été commandés en une seule fois.

Un autre point qui, selon nous, devrait être mieux clarifié est la question de savoir si la date à laquelle les transports sont effectivement effectués fait une différence : en particulier, nous voudrions souligner si la déclaration est différente si les transports sont effectués à des dates différentes ou s'ils sont tous effectués à la même date. Cette question concerne également l'émission des factures (à savoir si chaque transport doit être facturé séparément ou s'il peut être facturé en une seule fois), étant donné qu'il ne sera plus possible d'établir des factures

récapitulatives.

En outre, un délai de déclaration très court risque d'entraîner une masse de corrections. En effet, les factures peuvent contenir des erreurs ou être contestées. Le destinataire de la facture doit disposer d'un délai suffisant pour vérifier la facture avant que le fournisseur ne soit obligé de déclarer la transaction. Dans le cas contraire, toute contestation justifiée d'une facture par le client obligera le fournisseur à modifier sa déclaration, ce qui alourdira le flux déjà massif de données transmises aux autorités fiscales. Il n'est pas dans l'intérêt de la proposition d'augmenter encore le nombre de données à déclarer en raison de corrections évitables.

De même, l'obligation de déclaration du client devrait être étendue pour les mêmes raisons (voir ci-dessous).

Sur ce point, **nous suggérons que le délai de déclaration soit d'au moins deux semaines après l'émission de la facture.**

3.7. Auto-facturation

Dans le cas de l'auto-facturation (qui restera possible à l'avenir), la facture est émise par le destinataire de la prestation.

Dans ce cas, les délais courts proposés pour l'émission et la déclaration des factures entraîneront probablement des problèmes similaires à ceux mentionnés ci-dessus. La raison en est que le prestataire ne sera pas en mesure de vérifier les factures émises par lui-même dans la pratique dans les deux jours. Par conséquent, le prestataire devra déclarer les factures autofacturées "telles quelles", sans être en mesure d'effectuer un contrôle adéquat. On peut donc s'attendre à ce que des corrections soient nécessaires au niveau des factures et de la déclaration, ce qui entraînerait à nouveau une augmentation des données à déclarer.

C'est également pour cette raison que le délai de facturation et de déclaration devrait être étendu à au moins deux semaines après le fait générateur.

Nous pensons que **le délai de déclaration devrait être d'au moins deux semaines après l'émission de la facture.**

3.8. Données à faire figurer sur les factures

Les données à déclarer doivent être strictement limitées aux informations nécessaires.

Les données à déclarer par le prestataire et le client aux autorités fiscales contiennent des données commerciales sensibles (prix, prix par article, données sur la relation commerciale en tant que telle). Si ces données tombent entre de mauvaises mains, elles peuvent porter préjudice aux entreprises. Il est donc de la plus haute importance

que toute déclaration soit strictement limitée à ce qui est nécessaire pour lutter contre la fraude et que toutes les données déclarées soient conformes aux règles sur la protection des données. En outre, les données doivent être conservées en toute sécurité.

Tous ces points doivent être clairement démontrés avant que la proposition ne passe à l'étape suivante. Par ailleurs, si nous comprenons bien la proposition, le prestataire est tenu de communiquer le taux et le montant de la taxe même si la livraison est exonérée de TVA (livraison intracommunautaire) ou si le client est redevable de la TVA conformément à l'Article 196 de la Directive 2006/112/UE (mécanisme d'autoliquidation). Cela n'a pas de sens car cela obligerait le prestataire à connaître les taux de TVA en vigueur dans le pays de destination, ce qui, premièrement, n'est généralement pas le cas puisque la responsabilité de la TVA n'incombe pas au prestataire et que, deuxièmement, la qualification d'une livraison aux fins de la TVA exige des connaissances détaillées. Par conséquent, l'obligation de déclaration pour ces types de transactions ne devrait pas inclure le taux et le montant de la taxe.

Les recommandations de PostEurop sur ce point sont les suivantes :

- **Les données à déclarer doivent être limitées au strict nécessaire.**
- **Il doit être démontré que les exigences en matière de protection et de sécurité des données sont respectées.**
- **Le prestataire ne devrait pas être obligé de déclarer le taux et le montant de la taxe s'il n'est pas assujéti à la TVA.**

3.9. Communication des données par le client – Article 268

Dans le cas d'acquisitions intracommunautaires et dans certains cas où le destinataire de la livraison est redevable de la TVA, le client est tenu de communiquer les données de la facture aux autorités fiscales.

Nous croyons comprendre que la déclaration doit avoir lieu dans les deux jours ouvrables suivant l'émission de la facture ou suivant la date à laquelle la facture devait être émise.

Dans la lignée de nos commentaires sur la déclaration par le prestataire (voir ci-dessus), nous considérons également que le délai de déclaration dans ces cas est trop court. Par rapport à l'obligation d'information du prestataire, le client est confronté à d'autres difficultés qui l'empêchent de respecter le délai d'information de deux jours ouvrables.

Le contrôle et l'approbation d'une facture prennent plus de deux jours ouvrables. Par conséquent, une exigence de déclaration de seulement deux jours ouvrables conduira en pratique à une situation où le

client devra déclarer les achats "tels quels", sans être en mesure d'effectuer un contrôle adéquat. Par conséquent, on peut s'attendre à ce que des corrections soient nécessaires, ce qui entraînerait à nouveau une augmentation du nombre de données à déclarer.

En outre, pour que le client puisse déclarer la transaction, il doit déterminer le traitement TVA de la transaction (taux d'imposition, exonération). Cela ne peut pas non plus se faire dans un délai de deux jours ouvrables.

Sur la base de ce qui précède, le délai de déclaration doit être prolongé jusqu'à au moins deux semaines après la réception d'une facture.

Par ailleurs, un client ne pourra déclarer aucune donnée s'il n'a pas reçu de facture. Par conséquent, si une facture n'est pas reçue, l'obligation de déclaration doit être reportée jusqu'à ce que le client reçoive une facture.

Nous pensons que le délai de déclaration devrait être d'au moins deux semaines après l'émission de la facture et qu'en cas de non-réception de la facture, le client ne devrait pas être tenu de la déclarer.

3.10. Numéro d'envoi unique

Dans le préambule de la proposition de modification de la Directive 2006/112/UE, le paragraphe 36 mentionne ce qui suit :

“Afin d’assurer des conditions uniformes de mise en œuvre de la directive 2006/112/CE, il y a lieu de conférer à la Commission des compétences lui permettant de mieux garantir l’utilisation appropriée et le processus de vérification des numéros d’identification TVA pour l’IOSS aux fins de l’exonération prévue dans ladite directive. Grâce à cette habilitation, la Commission devrait pouvoir adopter un acte d’exécution afin d’introduire des mesures particulières visant à éviter certaines formes de fraude ou d’évasion fiscales. Ces mesures particulières consistent, entre autres, à associer le numéro d’envoi unique au numéro d’identification TVA pour l’IOSS.”

En outre, PostEurop tient à souligner un certain nombre de préoccupations relatives au numéro unique d'envoi (appelé "Référence unique d'envoi" - RUE dans le CDU).

La Référence unique d'envoi (RUE) a été définie par l'Organisation mondiale des douanes et par la Commission européenne comme un numéro de référence commerciale unique attribué par le vendeur à la transaction commerciale. Cet élément de données RUE, basé sur la norme ISO 15459 de l'OMD, permet d'accéder aux données commerciales sous-jacentes, ce qui pourrait faciliter et accélérer toute activité de contrôle potentielle.

L'Annexe B du CDU et les orientations relatives aux envois de faible valeur recommandent de fournir cet élément d'information dans la mesure du possible, et ce pour plusieurs raisons.

- La RUE pourrait être remplie uniquement pour les envois IOSS mais n'est pas identique à l'identifiant TVA IOSS.

Cet élément de données n'est pas identique au numéro du document de transport (identifiant S10 dans le flux postal), qui est un numéro logistique attribué au colis par l'opérateur postal d'origine.

Dans ce contexte, PostEurop tient à souligner que toute inclusion du concept de RUE dans cette législation sur la TVA doit être d'abord discutée avec les autorités douanières afin de prendre en considération les impacts réglementaires dans le domaine douanier. PostEurop souhaite en particulier mettre l'accent sur deux questions pour lesquelles des discussions approfondies pourraient être bénéfiques pour toutes les parties prenantes :

- Le lien entre cet identifiant commercial et les différents identifiants logistiques ; et
- La capacité des opérateurs postaux à utiliser les normes de messagerie électronique actuelles pour transmettre cet élément de données.

CONCLUSIONS

PostEurop et ses Membres apprécient l'opportunité qui leur est donnée de soulever et de discuter de ces questions et souhaiteraient jouer un rôle constructif, aux côtés de la CE, dans l'amélioration de l'efficacité des processus de TVA.

Nous serions heureux de rencontrer la DG TAXUD pour discuter de ces questions et continuer à définir la voie à suivre.

Pour en savoir plus, veuillez contacter :

Mme Christelle Defaye-Geneste

Présidente du Comité Affaires de l'Union européenne de PostEurop
La Poste Groupe

E: christelle.geneste@laposte.fr
T: +32 2 231 56 27

M. Carlo Sauve

Président du Groupe de Travail TVA de PostEurop
Poste Italiane

E: carlo.sauve@posteitaliane.it
T: +39 659 584 788

Contact POSTEUROP:

Association des opérateurs postaux publics européens AISBL

Boulevard Brand Whitlock 114
1200 Bruxelles
Belgique

E: info@posteurop.org

T: + 32 2 761 9650